



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-004 DELIBERATION « BIVALVES EN PLONGEE - SM – B » DU 11 MAI 2022

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BIVALVES (COQUILLE SAINT JACQUES-PRAIRE-HUITRE PLATE, AMANDE) EN PLONGEE SUR LA RANCE - SECTEUR DE SAINT-MALO

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU la délibération 2022-003 « BIVALVES PLONGEE – SM - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquille Saint Jacques, Praires, Huîtres plates, Amandes en plongée – secteur de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du Préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté du 21 septembre 2021 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques, praires et huîtres plates et amandes en plongée en Rance sur le secteur de Saint-Malo,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des bivalves à titre professionnel en Rance sur le secteur de Saint-Malo,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des bivalves sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOpte

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres et amandes en plongée est fixé à **3**. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare surveillés.

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir avant le **1^{er} octobre** de chaque année. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** de l'année suivante, après la pêche.

Sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, par décision motivée, fixer : le calendrier, les horaires, les zones de pêche, ainsi que les jours et conditions de rattrapage.

Il est interdit de pratiquer la pêche en plongée le même jour sur les 2 gisements de Saint-Malo (Rance et Saint-Malo extérieur).

Article 3 – Quotas de pêche

Pour la zone prévue à l'article 2 de la délibération « BIVALVES - PLONGEE-SM -- A » susvisée, il est institué, pour chaque campagne :

- un volume de pêche maximal journalier de 300 kg de Coquilles Saint-Jacques par bateau. Toutefois, le quota total par navire ne peut pas excéder 7 tonnes par campagne.
- un volume de pêche maximal de 2 tonnes de Praires par navire et par campagne.
- un volume de pêche maximal de 3 tonnes d'Amandes par navire et par campagne.
- un volume de pêche maximal journalier de 200kg d'Huîtres Plates par navire. Toutefois, le volume de pêche par navire ne peut excéder 6 tonnes par campagne.

Article 4 – Autorisation administrative nominative

Chaque plongeur doit être en mesure de présenter, à tout instant, son autorisation administrative nominative délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 5 : Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques pêchées d'une taille inférieure à 10,2 cm devront être réimmergées sur les lieux de pêche.

- La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.
- Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.
- Les captures devront être pesées immédiatement lors du débarquement sur les lieux de mise à terre autorisés à l'article 6 de la présente délibération.
- Sans préjudice pour les autres obligations déclaratives, les fiches de pêche doivent être adressées, chaque mois, au CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.
- Une copie des bons de transports devra être adressée, par chaque titulaire, aux services de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les lieux de débarquement des produits de la pêche fixée par l'arrêté du Préfet de la région Bretagne susvisé, les lieux de mise à terre sont limités à :

- A la Cale de la Passagère.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 – Dispositions diverses

La délibération 2021-014 « COQUILLES SAINT-JACQUES-PRAIRES-HUITRES EN PLONGEE – SM - B » du 09 juillet 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES